

**DECISION N°2021-L0018/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA (lots 04 et 05) et de CRAC Communication (lots 03 et 04) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2021 au profit de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 14 et 15 janvier 2021 de WATAM SA et de CRAC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse Bila ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Monsieur Florent ZONGO, agent de WATAM SA ;
  - Madame Florence HIEN et Monsieur Zakaria BAKOUAN, respectivement agent et PDG de CRAC ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima MILLOGO et Léandre KANIKEHI, respectivement DMA, et DM de la LONAB ;
- au titre des attributaires provisoires,
  - Monsieur Ray Alexander BAYALA, PDG de PRESTAPRO ;
  - Maître Moumouni GNESSIEN, avocat conseil de ZEC Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2021 au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3009 du mercredi 13 janvier 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 ; que WATAM SA et CRAC ont saisi l'ORD par lettres en date des 14 et 15 janvier 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la LOBNAB a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2021 à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux lots n°4 et 5 respectivement au motif que l'item CS001 est non conforme aux spécifications techniques et que les spécifications techniques sont insuffisantes ;

quant à CRAC la CAM a déclaré que son offre est conforme au lot 3 mais l'a classé 3<sup>ème</sup> ; qu'au lot 4, son offre est anormalement élevée ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

WATAM SA conteste le grief à lui opposé au lot n°04 et fait valoir que contrairement aux allégations de la CAM il a bel et bien proposé six panneaux avec œillets d'aération au lieu de cinq ; qu'il s'agit d'un motif fallacieux ; quant au grief relatif à l'insuffisance dans les spécifications techniques au lot n°05 le requérant soutient que l'autorité contractante est vague et imprécise dans ses conclusions car elle n'a pas suffisamment motivé ses conclusions afin de permettre aux différents soumissionnaires de comprendre les raisons qui ont poussé à de tels résultats ;

CRAC quant à lui conteste les résultats et fait valoir qu'en l'espèce il s'agit d'actions publicitaires ; que de ce fait, seules les entreprises évoluant dans le domaine devraient être autorisées à soumettre des offres à la présente procédure ; que ses résultats sont tributaires du fait que l'autorité contractante a permis à des entreprises non agréées par le Conseil Supérieur de la Communication de prendre part à la présente procédure ;

qu'en procédant comme elle l'a fait, l'autorité contractante a violé les termes de la loi n° 080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les requérants ont contesté les griefs ci-dessus rappelés ;

*sur la plainte de WATAM SA*

considérant que sur la plainte de WATAM SA, l'autorité contractante fait sortir les échantillons produits au lot 4 qui établissent que l'échantillon de WATAM quatre (04) œillets d'aération au lieu de six ; qu'au lot 5, l'ORD pourra constater que la description technique du besoin manque de précisions importantes ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 4 n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications note que l'échantillon du képi proposé contient quatre (04) œillets d'aération au lieu de six (06) ; qu'elle n'est pas également fondée au lot 05, la description des spécifications du lot n'étant pas complète au niveau du DAO ;

*sur la plainte de CRAC Communication*

considérant que CRAC Communication explique que les dispositions de la Loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso n'ont pas été respectées par la CAM en ce que des soumissionnaires n'étant pas du domaine de la publicité ont été retenus biaisant ainsi l'attribution du marché ;

considérant que l'autorité contractante et les attributaires des lots 3 et 4 expliquent qu'il ne s'agit pas ici d'opérations de publicité mais d'une simple reproduction d'articles publicitaires que n'importe quelle imprimerie peut faire ;

mais considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi précitée, « *Constitue une opération de publicité : - toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ; - tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ; - toute exposition publique à but publicitaire* » ; qu'il y a donc lieu de dire que les acquisitions de la LONAB entrent bien dans le cadre de la loi ci-dessus visée ; que l'article 15 de la même loi dispose que pour exercer le profession de publicitaire, il faut entre autres conditions avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication et être inscrit au registre du commerce ; que la CAM de la LONAB doit s'assurer qu'aux lots 3 et 4 faisant l'objet de contestation, les soumissionnaires ont respecté lesdites conditions au moment de la soumission ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de WATAM SA est non fondée et celle de CRAC Communication fondée ; ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de WATAM SA et de CRAC Communication sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CRAC est fondée aux lots n°03 et 04 ;**

**-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée aux lots n°04 et 05 ;**

**-de confirmer les résultats provisoires du lot 5 et d'infirmes ceux des lots 3 et 4 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2021 au profit de la LONAB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 janvier 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**